

## Rapport public

**Date de publication du rapport :** 2 octobre 2025.

**Numéro d'inspection :** 2025-1240-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Genesis Gardens Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Foyer St-Viateur Nursing Home,

Limoges

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2025.

L'inspection concernait les incidents critiques suivants :

- Le registre n° 00156616/IC n° 2746-000001-25 ayant trait à une chute de personne résidente avec blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

la LRSLD (2021).

**Non-respect de l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente mentionnât l'utilisation requise d'un appareil spécialisé.

Un examen du programme de soins de la personne résidente permettait de constater qu'il mentionnait l'utilisation d'un autre appareil fonctionnel.

Lors d'un entretien, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) a reconnu et confirmé que le programme de soins écrit de la personne résidente ne comprenait pas de directives précises, ne mentionnait pas l'utilisation de l'appareil spécialisé, et que cela aurait dû être documenté.

**Sources :** Programme de soins d'une personne résidente, entretien avec du personnel et avec la ou le DSI.

**AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une ordonnance d'intervention thérapeutique fût corroborée par un programme de soins écrit mentionnant des instructions de traitement précises et claires. Lors d'un examen du programme de soins de la personne résidente, on constatait qu'il n'y avait aucune documentation concernant l'intervention thérapeutique qui avait été ordonnée.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) a reconnu et confirmé qu'il n'y avait pas de programme de soins écrit pour l'ordonnance de la personne résidente.

**Sources :** Programme de soins et notes d'évolution de la personne résidente, observations, entretien avec la ou le DSI.